



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE

Direction Population
Service cimetières
Références : cimetière de Coeuilly
division 5, emplacement 180
N° du titre : C 00609/2023

Publié le
23 FEV. 2024

Décision de Monsieur le Maire

Demande de renouvellement d'une concession funéraire pour maintien d'une sépulture familiale.

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-13 à L.2213-16 et L.2223-13 à L.2223-16 et l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n°2022-207 du 7 décembre 2022 fixant les tarifs des concessions et taxes funéraires ;

Vu la délibération n°2020-132 du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2020 portant délégation au Maire d'une partie des attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la décision du 04 novembre 2013 accordant la concession de terrain à M. Pascal LOUIS, à l'effet d'y fonder une sépulture familiale.

Vu l'arrêté du Maire du 23 juin 2015 portant règlement des cimetières de la Commune de Champigny-sur-Marne ;

Vu l'arrêté n°ARR21-031 en date du 19 mars 2021 portant délégation de fonctions à Madame Aurore THIROUX, première adjointe, en application de l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant ce qui suit,

Mme Patricia LOUIS demeurant 74 rue du Général Leclerc 77170 Brie-Comte-Robert en sa qualité de tiers du fondateur, a indiqué, par une demande reçue en mairie le 18 décembre 2023, vouloir procéder au renouvellement de la concession de 2m² funéraire familiale située dans le cimetière communal de Coeuilly - division : 5 - emplacement : 180, et dont la validité a expiré le 04 novembre 2023. Il lui a été rappelé l'absence de droits sur cette même concession funéraire, en raison de sa qualité de tiers sans aucun lien de filiation directe, de sang ou de justice avec le fondateur. Sur la base des éléments qui précèdent, il convient de faire droit à cette demande.

DECIDE

Art 1er : d'accorder une durée de 15 ans le maintien de la concession familiale située dans le cimetière communal de Coeuilly - division : 5 - emplacement : 180 à compter du 04 novembre 2023 jusqu'au 04 novembre 2038 suite à la demande de Mme Patricia LOUIS.

Art 2 : d'indiquer que le renouvellement de concession est accordé moyennant la somme totale de 300,00 euros qui a été intégralement versée sur le compte du régisseur de recette Cimetières suivant quittance n°D0875909 du 18 décembre 2023.

Art 3 : d'indiquer que les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision sont à la charge de Mme Patricia LOUIS.

Art 4 : d'indiquer que la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Art 5 : de préciser qu'une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne ;
- Madame la Directrice générale des finances publiques du Val-de-Marne ;
- Mme Patricia LOUIS.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **23 FEV. 2024**


Pour le Maire
L'Adjointe déléguée
Aurélien THIROUX

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative peut être saisie par l'application "Télérécours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20240223-DEC24-136-AR
Date de réception préfecture : 23/02/2024